

MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022/02-0026
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : HÉBERGEMENT DES SERVICES ET DE SERVEURS Nomenclature Acte : 1.1.2 – Marchés sur appel d'offres

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

Expose :

Un appel d'offres a été lancé le 25 Octobre 2021 au BOAMP, au JOUE et sur la plate-forme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic) pour une remise d'offres au 29 Novembre 2021, conformément aux dispositions des articles L 2124-1 et R 2124-1 du Code de la Commande Publique afin de désigner les attributaires des accords cadres portant sur l'hébergement de services et de serveurs, pour une période initiale de 3 ans à compter de sa notification et reconductible tacitement 1 fois une année (sans montant minimum ni maximum de commandes).

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur le prix des prestations (40%) et la valeur technique (60%), la commission d'appel d'offres a décidé, dans sa séance du 02 février 2022, d'attribuer les accords cadres sur la base des offres économiquement les plus avantageuses, présentées comme suit :

- lot 01 Hébergement et exploitation d'infrastructure à la Société Systonic BDL Systèmes (33 Pessac)
- lot 02 Nom du domaine et certificat SSL à la Société Systonic BDL Systèmes (33 Pessac)

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 16 FEV. 2022

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

(par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr)